

# **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**

**(Division des services essentiels et des services assurant le bien-être de la population)**

Région : Montréal

Dossier : 1447885-71-2511

Dossiers accréditation :	AM-2001-1562	AM-2001-3331	AM-2001-9006
	AM-2001-7150	AQ-2001-9672	AQ-2001-7294
	AQ-2001-1046	AQ-2001-8504	AM-2001-5754
	AM-2001-1210	AQ-2001-2531	AQ-2001-3041
	AC-3000-0243	AM-2001-1120	

Montréal, le 1<sup>er</sup> décembre 2025

## **DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :**

# Henrik Ellefsen

Dessercom inc.

## **Ambulances Acton Vale, une division de Dessercom inc.**

**Ambulances Saint-Hyacinthe, une division de Dessercom inc.**

## **Ambulances Granby, une division de Dessercom inc.**

Services Préhospitaliers Paraxion inc.

HRH Services Préhospitaliers inc.

## Service Secours Baie-des-Chaleurs ltée

Ambulance 22-22 inc.

Ambulances Senneterre inc.

## Employeurs

6

**Fraternité des travailleurs et travailleuses  
du préhospitalier du Québec - SCFP 7300**

Association accréditée

et

**Sébastien Gourre**

**Shawn Blanchard**

**Catherine Cantin**

**Guillaume Gagnon**

**Karolanne Audet**

Parties défenderesses

---

**DÉCISION**

---

**L'APERÇU**

[1] Le 17 novembre 2025, l'entreprise Dessercom inc., ses divisions Ambulances Acton Vale, Ambulances Saint-Hyacinthe et Ambulances Granby, ainsi que les entreprises Services Préhospitaliers Paraxion inc., HRH Services Préhospitaliers inc., Services Secours Baie-des Chaleurs ltée, Ambulance 22-22 inc. et Ambulance Senneterre inc., collectivement appelés les employeurs, déposent une demande d'ordonnance en vertu des articles 111.16 à 111.20 et 111.33 du *Code du travail*<sup>1</sup>, le Code, visant la Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec - SCFP 7300, le syndicat, et quatre de ses officiers.

[2] Les employeurs allèguent que, dans le cadre de la grève en cours, ces derniers ne respectent pas l'entente qui prévoit la liste des services qui ne seront pas rendus pendant la durée de la grève.

[3] Le 12 septembre 2025, le Tribunal a rendu une décision<sup>2</sup> précisant que l'accompagnement des stagiaires est un service qui doit être maintenu de façon habituelle malgré la grève.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

<sup>2</sup> *Ambulance 22-22 inc. c. Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec - SCFP 7300*, 2025 QCTAT 3754.

[4] Or, selon les employeurs, le syndicat et ses officiers n'ont pas pris les moyens nécessaires pour que l'accompagnement soit assumé par leurs membres, puisque ces derniers refusent massivement d'offrir ce service.

[5] Conséquemment, ils demandent au Tribunal d'ordonner au syndicat et à ses officiers de s'assurer que cesse le refus concerté des maîtres de stage et que l'accompagnement soit offert normalement.

[6] Le syndicat et ses officiers contestent la demande. Ils affirment avoir pris les moyens nécessaires pour informer leurs membres de la décision du 12 septembre et de leur obligation d'offrir l'accompagnement des stages de façon usuelle. D'ailleurs, à cet égard, ils soutiennent que la preuve de l'employeur ne permet pas de conclure à une action concertée.

[7] Le 21 novembre 2025, les employeurs amendent leur demande pour qu'il soit également ordonné aux maîtres de stage dont les noms apparaissent dans la requête d'informer leur employeur de leur engagement à accueillir des stagiaires pour toute la durée de la grève en cours.

[8] Le syndicat et ses officiers s'opposent à l'amendement, le considérant comme étant tardif et illégal.

[9] Avant de se prononcer sur le comportement du syndicat ou sur la portée de l'ordonnance à être rendue, la question primordiale devant être tranchée par le Tribunal en l'instance est de savoir si la preuve permet de conclure que les services essentiels ne sont pas rendus conformément à l'entente. Ce n'est que dans un tel cas qu'une intervention en redressement est nécessaire.

[10] Or, l'analyse du dossier ne permet pas d'en arriver à une telle conclusion. La demande d'ordonnance est donc rejetée.

## **LE CONTEXTE**

[11] Le syndicat représente les techniciens ambulanciers paramédics, les ambulanciers, œuvrant chez les employeurs.

[12] Le 27 novembre 2024, le syndicat dépose un avis indiquant son intention de déclencher une grève d'une durée indéterminée chez tous les employeurs à compter du 11 décembre suivant. Le 4 décembre, au terme d'une séance de conciliation, les parties concluent une entente sur les services essentiels à maintenir pendant cette

grève. Deux jours plus tard, le Tribunal déclare que les services prévus à cette entente sont suffisants pour que la santé et la sécurité du public ne soient pas mises en danger<sup>3</sup>.

[13] Outre leurs fonctions principales, soit de répondre aux appels et d'assurer le transport par ambulance des personnes nécessitant des soins, certains ambulanciers sont également désignés comme chargés de formation clinique dans le cadre des programmes de formation collégiale en soins préhospitaliers d'urgence. Ce mandat de maître de stage est assumé par les ambulanciers sur une base volontaire. Il ne s'agit pas d'une activité prévue à la convention collective, mais bien d'un service encadré par ententes entre les établissements d'enseignement et les employeurs.

[14] Le 2 septembre 2025, alors que la grève est toujours en cours, le syndicat publie un communiqué à l'ensemble de ses membres concernant l'encadrement des stagiaires, dont un extrait se lit comme suit :

**Pour envoyer un message clair et concret, nous vous recommandons dès aujourd'hui de refuser tout accompagnement de stagiaires dans le cadre de vos quartes de travail.** Cette mesure vise à rappeler à l'employeur que la transmission des compétences et le soutien aux futurs paramédics passent par nous, et que **cette responsabilité ne peut être assumée tant et aussi longtemps que nos propres conditions ne sont pas enfin reconnues.**

[Transcription textuelle]

[15] Le 8 septembre suivant, les employeurs demandent au Tribunal d'intervenir en redressement, conformément aux articles 111.16 et suivants du Code, affirmant que ce mot d'ordre contrevient à l'entente.

[16] Le 12 septembre, le Tribunal rend une décision<sup>4</sup> accueillant la demande d'intervention, déclarant que l'accompagnement des stagiaires fait partie des services essentiels devant être offerts de façon usuelle et ordonnant au syndicat de se conformer à l'entente.

[17] Le lendemain de cette décision, le syndicat publie un nouveau communiqué à l'intention de ses membres :

Chers membres,

Depuis notre communication du 2 septembre dernier, recommandant de cesser de prendre des stagiaires, les Employeurs ont choisi la confrontation et ont demandé au Tribunal d'ordonner le retrait de cette recommandation. Malheureusement, le Tribunal

<sup>3</sup> *Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec - SCFP 7300 et Ambulances Acton Vale, une division de Dessercom inc., 2024 QCTAT 4401.*

<sup>4</sup> Précitée, note 2.

se range aux arguments de l'Employeur et nous ordonne de retirer cette recommandation du 2 septembre. Donc, dès à présent, pour la supervision de stagiaires nous devons fonctionner de la même manière qu'avant notre communication c'est-à-dire que celles et ceux qui désirent faire un tel accompagnement, peuvent se manifester à leurs employeurs.

[Transcription textuelle]

## **L'ANALYSE**

[18] La présente demande d'ordonnance s'appuie sur les articles 111.16 et suivants du Code, qui prévoient que, dans les services publics dont font partie les employeurs<sup>5</sup>, le Tribunal peut, à la demande d'une personne intéressée, faire enquête sur une grève au cours de laquelle les services essentiels prévus à une entente ne sont pas rendus.

[19] S'il estime que les services ne sont effectivement pas rendus, le Tribunal peut, après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations, rendre une ordonnance pour exiger le respect de l'entente.

[20] Il est reconnu dans la décision du 12 septembre qu'en vertu de l'entente, l'accompagnement des stagiaires fait partie des services essentiels devant être offerts de façon usuelle par les ambulanciers, et ce, sans égard à la grève. Or, les employeurs affirment que ce n'est pas le cas présentement.

[21] Selon eux, malgré son communiqué du 13 septembre, le syndicat continue de cultiver l'ambivalence au sujet de l'accompagnement des stagiaires. En effet, ce n'est que le 29 septembre, soit après une conférence de gestion avec le juge administratif qui a rendu la décision du 12 septembre, qu'il a retiré de sa page Facebook le mot d'ordre du 2 septembre. Depuis, il n'a donné aucune directive claire à ses membres ni pris aucune mesure pour les inciter à prendre en charge les étudiants. Conséquemment, les ambulanciers refusent toujours, de façon massive et inhabituelle, les demandes d'accompagnement des stagiaires.

[22] Le Tribunal ne peut conclure que l'accompagnement des stagiaires n'est pas assumé de façon usuelle et qu'une intervention en redressement est nécessaire. Voici pourquoi.

[23] D'abord, la preuve présentée au soutien de la demande d'ordonnance ne vise que deux des employeurs requérants, soit Dessercom inc., ci-après Dessercom et HRH Services Préhospitaliers inc, ci-après HRH. Le Tribunal ne dispose donc d'aucun élément concret lui permettant de constater que l'accompagnement des stagiaires ne s'effectue

---

<sup>5</sup> Art. 111.0.16 7°du Code.

pas de façon normale chez Services Préhospitaliers Paraxion inc., Services Secours Baie-des Chaleurs ltée, Ambulance 22-22 inc. ou Ambulance Senneterre inc.

[24] Il n'y a donc pas lieu d'intervenir chez ces employeurs.

[25] Voyons maintenant ce qu'il en est des deux employeurs pour lesquels le Tribunal dispose d'éléments de preuve.

#### DESSERCOM SECTEUR OUEST

[26] Les employeurs présentent une liste de 28 ambulanciers œuvrant chez Dessercom, dans les secteurs d'Acton Vale, de Bedford, de Granby et de Saint-Hyacinthe. Dix-huit d'entre eux ont refusé de se porter volontaires pour agir comme maîtres de stage pour diverses raisons et les dix autres ont omis de répondre au courriel de l'employeur les enjoignant à confirmer leur intention de recevoir des stagiaires.

[27] Ils soumettent également en preuve des tableaux précisant les noms des stagiaires reçus par l'employeur au cours des années précédentes, ainsi que les noms des maîtres de stage qui les ont accompagnés.

[28] Ces tableaux permettent d'abord de constater que l'employeur a reçu 77 stagiaires en 2022, 57 en 2023, 56 en 2024 et 20 jusqu'à maintenant en 2025. Aussi, le nombre de maîtres de stage était de plus de 60 en 2022, de 40 en 2023, de près de 50 en 2024 et de 30 en 2025. Parmi ceux-ci, on retrouve les 28 ambulanciers visés à la demande qui, certaines années, ont encadré des stagiaires. Rares sont les maîtres de stage qui ont agi à ce titre de façon constante au cours des dernières années. D'ailleurs, seuls six ambulanciers parmi ceux ciblés par la demande se seraient portés volontaires tous les ans depuis 2022.

[29] Cela étant dit, on retrouve aussi dans ces listes les noms de plus de 75 ambulanciers qui ont aussi agi comme maîtres de stage au cours des dernières années et dont il n'est fait aucune mention dans la demande.

[30] En fait, le Tribunal ne sait pas combien d'ambulanciers œuvrent chez l'employeur, si certains d'entre eux se sont portés volontaires pour être maîtres de stage ou si d'autres que ceux mentionnés à la demande ont aussi refusés. La preuve est également muette à savoir combien de stagiaires l'employeur prévoit recevoir cette année.

[31] Le Tribunal peut intervenir en redressement si la preuve démontre que le service essentiel prévu à la liste, soit l'accompagnement des stagiaires, n'est pas assumé de façon usuelle par les ambulanciers. Or, avec la preuve dont il dispose, le Tribunal ne peut

conclure qu'en raison des 28 refus allégués, l'employeur n'est pas en mesure d'assumer l'encadrement des stagiaires qu'il entend recevoir.

[32] Rappelons que l'accompagnement de stagiaires se fait sur une base volontaire. Normalement, même si un ambulancier a déjà assumé cette responsabilité auparavant, il peut décider de ne pas le faire une année donnée, et ce, sans donner de motifs.

[33] Le Tribunal ne peut pas intervenir simplement parce qu'un nombre élevé d'ambulanciers ne se portent plus volontaires, sans une démonstration réelle que le service à offrir est compromis.

#### DESSERCOM SECTEUR ABITIBI

[34] Les employeurs présentent une liste de sept ambulanciers œuvrant chez Dessercom, dans les secteurs d'Amos, de Val-d'Or, de La Sarre et de Rouyn-Noranda. Deux d'entre eux ont refusé de se porter volontaires pour agir comme maîtres de stage pour diverses raisons, deux autres n'ont pas répondu au courriel de l'employeur et les trois derniers ont confirmé leur intention de recevoir des stagiaires.

[35] Encore une fois, le Tribunal dispose de tableaux précisant les noms des stagiaires reçus par l'employeur dans ce secteur au cours des trois années précédentes ainsi que les noms de leurs maîtres de stage. Ces tableaux permettent cette fois de constater qu'il y avait 20 maîtres de stage pour un nombre inconnu de stagiaires en 2023, 17 maîtres pour 14 stagiaires en 2024 et enfin, 20 maîtres pour 21 stagiaires en 2025. Les employeurs ne présentent toutefois aucune donnée sur le nombre de stagiaires attendus dans les mois à venir.

[36] Les tableaux contiennent effectivement les noms des ambulanciers visés par la demande, mais aussi ceux de 25 autres qui ont également agi comme maîtres de stages. Or, le Tribunal ignore toujours si certains d'entre eux se sont manifestés et si le nombre de volontaires est suffisant pour combler les besoins d'encadrement pour l'année à venir.

[37] Encore ici, le Tribunal ne dispose pas de la preuve que les services essentiels ne sont pas offerts de la façon usuelle, conformément à l'entente. Il n'y a donc pas de motif pour intervenir en redressement.

HRH

[38] HRH a des points de services situés à Sorel, Joliette et Repentigny.

[39] Les employeurs déposent une liste permettant de constater que HRH aurait reçu 22 stagiaires en 2023, 39 en 2024 et 23 en 2025 au point de service de Repentigny. La demande d'ordonnance cible 19 ambulanciers œuvrant à ce point de service. Parmi eux, six refusent de se porter volontaires, trois se disent prêts à recevoir des stagiaires, une dit y réfléchir et neuf ne répondent pas à la demande de leur employeur. La plupart d'entre eux ont agi comme maîtres de stage au cours des années précédentes.

[40] Selon les employeurs, ce comportement déroge de la situation habituelle, puisque les maîtres de stage acceptaient auparavant, sauf dans de très rares cas, les offres de supervisions qui leur étaient proposées.

[41] Comme mentionné précédemment, le pouvoir de redressement du Tribunal ne s'exerce pas lorsque le nombre de volontaires est moins élevé qu'à l'habitude, mais plutôt lorsque le service prévu à l'entente n'est pas rendu. Or, ne sachant pas le nombre de stagiaires attendus ni si d'autres ambulanciers œuvrant chez l'employeur sont disponibles pour les recevoir, le Tribunal ne peut conclure qu'une intervention est nécessaire.

## **LA CONCLUSION**

[42] Considérant l'ensemble de la preuve, le Tribunal est d'avis que l'employeur n'a pas démontré qu'une intervention en redressement est nécessaire pour assurer le respect de l'entente du 4 décembre 2024.

[43] En terminant, même si la situation décrite par les employeurs ne justifie pas l'intervention du Tribunal, il y a quand même lieu de souligner que, dans les jours précédents l'audience de la demande d'ordonnance, le syndicat et ses officiers ont publié un communiqué clair et sans équivoque, adressé aux ambulanciers ciblés par la demande des employeurs, leur rappelant que les services doivent être rendus de manière habituelle :

Bonjour à toutes et à tous,

La présente vise à vous rappeler l'importance de respecter l'ordonnance rendue par le Tribunal le 12 Septembre dernier.

Nous réitérons que selon le tribunal nous n'avions pas le droit de vous demander de refuser la prise de stagiaires. En conséquence, nous devons vous demander d'agir comme vous le faisiez avant la communication du 2 septembre.

Nous comptons sur votre habituelle collaboration.

Solidairement,

Votre Exécutif FTPQ SCFP 7300

[Transcription textuelle]

[44] Dès lors, il faut conclure que le syndicat et ses officiers ont pris les dispositions nécessaires auprès de ses membres mentionnés dans la demande afin d'assurer le rétablissement de la situation qui prévalait avant son mot d'ordre du 2 septembre 2025.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**REJETTE** la demande d'ordonnance.

---

Henrik Ellefsen

M<sup>e</sup> Sylvain Toupin  
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.  
Pour les employeurs

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE  
M<sup>e</sup> Philippe Dufort  
Pour les parties défenderesses et l'association accréditée

Date de la mise en délibéré : 25 novembre 2025

HE/mit